

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2026-40-AGT

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION

Chemin du Centaure/Impasse Pédenau

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de la Société NEOVIA SOLUTIONS, située rue de la Butte du Berger 91200 LE PLESSIS-PATE, représentée par M. Rolland LUCAS, de règlementer la circulation Chemin du Centaure et Impasse Pédenau **du vendredi 17 au dimanche 26 avril 2026** afin de réaliser des travaux de réparation de voirie en toute sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin que la Société NEOVIA SOLUTIONS puisse effectuer des travaux de réparation de voirie avec technique d'enrobé projeté à l'émulsion de bitume, la circulation des véhicules se fera par **alternat manuel, par demi-chaussée et chantier mobile CM43** Chemin du Centaure et Impasse Pédenau :

Du vendredi 17 avril au dimanche 26 avril 2026 de 8h00 à 17h00.

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de la Société NEOVIA SOLUTIONS chargée de la réalisation des travaux.

Elle sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 16 avril 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.